

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bastia, le 09/06/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

Villa Montepiano
20407 BASTIA cedex
Téléphone : 04.95.32.88.66
Télécopie : 04.95.32.38.55

1500458-1

Greffie ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

U LEVANTE
RN 193
E Muchjelline
20250 CORTE

Dossier n° : 1500458-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

U LEVANTE c/ COMMUNE DE SAN GAVINO DI
CARBINI

Vos réf. : U Levante c/San Gavino de Carbini

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 08/06/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45 bd Paul Peytral 13291 MARSEILLE CEDEX 06 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1500458

Association U LEVANTE

M. Jean-Paul Wyss
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 11 mai 2017
Lecture du 8 juin 2017

68-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 mai 2015, l'association U Levante, représentée par Me Tomasi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de San Gavino di Carbini a refusé de saisir le conseil municipal afin d'abroger partiellement les délibérations des 7 avril 2013 et 20 juin 2013 par lesquelles le conseil municipal a approuvé et complété le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) d'enjoindre au maire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, d'abroger le plan local d'urbanisme et de prescrire l'élaboration d'un nouveau plan qui classera inconstructible les zones AU3 de Venciungiu, AU1 de Jesiola, AU1 et AU2 de Arragio, U et AU de Gialla, U et AU de Ribba, Conca et Macchia di Cervi, U et AU de Casone, U1 et AU2 de Fossi, AU1 de Ciafulaccia, Au de Gualdaricciu, AU1 de Giglio et les espaces naturels des zones U et AU de San Gavino di Carbini ;

2°) de mettre à la charge de la commune de San Gavino di Carbini une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le plan local d'urbanisme méconnaît les dispositions du I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme s'agissant des zones U1, AU2 et AU2 de Gialla, les zones U1, AU1 et AU2 de

Ribba, Conca et Macchia di Cervi, les zones U1 et AU2 de Fossi, la zone AU1 de Jesiola, les zones U, U1 et AU1 de San Gavino di Carbini, la zone AU de Ciafulaccia, les zones AU de Gualdaricciu, la zone AU1 de Giglio ;

- il méconnaît les dispositions du II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme s'agissant de la zone AU3 de Venciungiu, la zone AU1 de Jesiola, les zones U1, AU1 et AU2 d'Arragio, les zones U et AU de Gialla, les zones U et AU de Ribba, Conca, Macchia di Servi, les zones U et AU de Casone, les zones U1 et AU2 de Fossi, les zones U et AU de San Gavino di Carbini, la zone AU de Ciafulaccia, les zones AU de Gualdaricciu, la zone AU1 de Giglio ;

- il méconnaît le III de l'article L. 145-3 s'agissant des zones AU1 de Ciafulaccia, AU1 de Jesiola, AU1 de Macchia di Cervi (Conca), AU de Casone, AU2 de Fossi, AU1 de Giglio ;

- le rapport de présentation n'est pas conforme à l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme ;

- il n'y a pas de cohérence entre le règlement et le plan d'aménagement et de développement durable ;

- le plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des articles L. 110 et L. 121-3 du code de l'urbanisme ;

- le maire aurait dans ces conditions du faire droit à sa demande de retrait des décisions litigieuses.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 février 2017, la commune de San Gavino di Carbini, représentée par Me Muscatelli, conclut au non lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la délibération du 20 juin 2013, au rejet du surplus des conclusions de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est sans objet s'agissant de la délibération du 20 juin 2013, annulée par un jugement définitif du 25 juin 2015 ;

- le surplus des conclusions est irrecevable, dès lors qu'il n'est pas établi que l'avocat de l'association avait été autorisé par la direction collégiale à présenter la demande d'abrogation du 26 janvier 2015 ;

- subsidiairement, les moyens soulevés par l'association U Levante ne sont pas fondés.

Des mémoires enregistrés le 10 avril 2017 présentés pour l'association U Levante et le 14 avril 2017 pour la commune de San Gavino di Carbini n'ont pas été communiqués.

Vu :

- la clôture de l'instruction, fixée au 17 avril 2017 par ordonnance du 15 février 2017 ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wyss,

- les conclusions de M. Alladio, rapporteur public,

- et les observations de Me Benedetti, représentant la commune de San Gavino di Carbini.

1. Considérant que l'association U Levante demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de San Gavino di Carbini a refusé de saisir le conseil municipal afin d'abroger partiellement les délibérations des 7 avril 2013 et 20 juin 2013 par lesquelles le conseil municipal a approuvé et complété le plan local d'urbanisme de la commune ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que par le jugement n° 13000687 en date du 25 juin 2015, postérieur à la date d'enregistrement de la requête, le tribunal a annulé pour excès de pouvoir la délibération en date du 20 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de San Gavino di Carbini a complété le plan local d'urbanisme de la commune ;

3. Considérant que ce jugement n'a pas fait l'objet d'un recours en appel et est ainsi passé en force de chose jugée ; que, par suite, la requête de l'association U Levante est devenue sans objet dans la mesure de l'annulation prononcée par le Tribunal ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune :

4. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un avocat de justifier devant le juge avoir été autorisé par son client à déposer une demande préalable auprès de l'administration ; que la fin de non recevoir opposée par la commune de San Gavino di Carbini ne peut par suite qu'être rejetée ;

Sur le surplus des conclusions en annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-2 dans sa rédaction applicable : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient l'association U Levante, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme comporte de manière suffisamment détaillée le diagnostic et l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier mentionnés par les dispositions précitées ; que le moyen doit par suite être rejeté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incohérence entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 alors applicable : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles

générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions » ;

8. Considérant que si l'association U Levante soutient que le règlement du plan local d'urbanisme, qui ouvrirait à l'urbanisation 180 ha de terres agricoles dont près de 45 ha de terres à forte potentialité ne serait pas cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durables s'agissant de la consommation d'espace agricole, le chiffre de 180 hectares ouverts à l'urbanisation n'est pas établi ; qu'il ressort des pièces du dossier que la superficie ouverte à l'urbanisation est de l'ordre de 100 hectares ; que, pour sa part, le plan d'aménagement et de développement durables retient un quadruplement de la population en 20 ans, de l'ordre de 2000 à 2100 habitants et des besoins d'espaces constructibles de 15 ha à la montagne et 85 ha dans la plaine ; que l'association U Levante ne conteste pas sérieusement ces perspectives ; que, par suite, le moyen tiré de la contrariété entre le règlement du plan local d'urbanisme et le projet d'aménagement et de développement durables doit être écarté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 110 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : / 1° L'équilibre entre : / a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; / b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; / c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; / d) Les besoins en matière de mobilité (...) 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* » ;

10. Considérant que, par sa décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions n'étaient pas contraires aux articles 34 et 72 de la Constitution sous réserve qu'elles soient interprétées comme imposant seulement aux auteurs des documents d'urbanisme d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent et que, en conséquence, le juge administratif exerce un simple contrôle de compatibilité entre les règles fixées par ces documents et les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;

11. Considérant que l'association U Levante fait valoir que l'ouverture à l'urbanisation de 180 hectares de terres à vocation agricole dont 45 hectares de terres à forte potentialité agricole n'est pas compatible avec les objectifs mentionnés par ces articles ; qu'elle produit la carte « Sodeteg » ayant servi de référence au schéma d'aménagement de la Corse de 1992 ; que si ce document permet d'établir la forte potentialité agricole de certains des espaces situés dans cette zone, ces seuls éléments sont eux-mêmes insuffisants à justifier que le PLU de San Gavino-di-Carbini compromettrait l'application des dispositions susrappelées et du schéma d'aménagement de la Corse et seraient ainsi incompatibles avec elles, compte tenu de la surface limitée des parcelles concernées au regard de l'ensemble du territoire de la commune, dont le plan local d'urbanisme approuvé préserve de très vastes espaces agricoles et naturels, conformément aux objectifs précités ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « 1. Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. (...) » ; que l'article L. 111-1-1 du même code alors applicable prévoit que : « (...) Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants dans les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants dans les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées (...) » ;

13. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet de document d'urbanisme avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ; que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par une directive territoriale d'aménagement définie à l'article L. 111-1-1 du même code, ou par un document en tenant lieu tel le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, et que ce document contient des dispositions qui précisent les modalités d'application des dispositions des articles L. 145-3 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme, et sont suffisamment précises, cette conformité doit s'apprécier au regard de ces prescriptions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec ces mêmes dispositions du code de l'urbanisme ;

14. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse alors en vigueur précise qu'il a pour vocation de prévoir la protection des terres agricoles à fortes potentialités ; qu'à cet effet, il prescrit que les terres de plaine, de basses vallées et zones de faible pente se voient reconnaître une vocation agricole dominante, l'agriculture devant y être l'activité prioritaire hors des aires actuellement urbanisées, et que les changements d'affectation n'y sont acceptables que

dans la mesure où ils ne mettent pas en péril les politiques de compétitivité, de filière, de label et d'appellation de la production agricole ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme relatives à la prise en compte, dans les documents d'urbanisme, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales et forestières et ne sont pas incompatibles avec elles ;

15. Considérant que l'association U Levante soutient que le plan local d'urbanisme de la commune de San Gavino di Carbini méconnaît ces dispositions pour certaines zones de la commune ;

S'agissant de la plaine :

Secteur de Gialla :

16. Considérant que l'association U Levante fait valoir que la zone constructible impacte 3 ha de terres agricoles à fort potentiel qu'il aurait fallu classer en A au lieu de AU1 (parcelles B n° 582, 584, 587, 588, 1543p, 1544, 1322, 1562, 1563 et 1564) ; que les documents produits ne permettent pas de s'assurer de l'implantation de ces parcelles ; qu'il ressort toutefois de ces mêmes documents que la zone AU1 est déjà partiellement construite, desservie par deux routes, en couronne avec d'autres zones AU1 ou AU2 autour d'une zone U ; qu'il ne ressort pas de ces mêmes pièces et n'est au demeurant pas soutenu que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone mettrait pas en péril les politiques de compétitivité, de filière, de label et d'appellation de la production agricole ; que le moyen doit, par suite, être écarté ;

Secteur de Conca :

17. Considérant que l'association U Levante fait valoir que la zone AU1 a impacté des terres à très bonne potentialité à classer en A (parcelle B 345, 346, 347) ; que la commune indique sans être contredite que la parcelle B 347 est classée en zone N et que le surplus de la zone est déjà partiellement urbanisé ; qu'il ne résulte pas des pièces produites que cette petite zone, qui jouxte une vaste zone N et est proche de la route départementale et de zones déjà urbanisées, aurait du être classée en zone A ;

Secteur de Fossi

18. Considérant que l'association U Levante soutient que les zonages U1 et AU2, situés au sud de la route départementale n° 559, impactent 4 ha au sud-est et au sud-ouest d'espaces agricoles exploités et d'une très bonne potentialité agricole et fourragère ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la zone U1 est largement urbanisée et a perdu tout caractère agricole ; que, s'agissant de la zone AU2, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'elle impacterait des espaces agricoles exploités à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et mettrait pas en péril les politiques de compétitivité, de filière, de label et d'appellation de la production agricole ; qu'en outre, le secteur ne sera éventuellement ouvert à l'urbanisation qu'après révision du plan local d'urbanisme ; que le classement de cette zone n'est donc pas entaché d'une erreur d'appréciation ;

Secteur de Jesiola

19. Considérant que l'association U Levante fait valoir que le zonage AU1 tracé autour de cinq constructions est en réalité une zone d'habitat diffus qui impacte sur sa partie ouest un hectare d'espace agricole à forte potentialité ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette zone AU1 est isolée au milieu de vastes zones classées en A ou en N ; que son ouverture à l'urbanisation ne répond à aucune logique de développement et est contraire aux dispositions précitées ; que l'association U Levante est par suite fondée à soutenir que le classement de cette zone en AU est illégal ;

S'agissant de la montagne :

Secteur de San Gavino di Carbini :

20. Considérant que l'association U Levante indique que les zones U, U1 et AU1 couvrent au sud de la RD 67 des espaces agricoles visiblement exploités et d'une très bonne potentialité agricole ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la zone U, même dans son extension, est déjà largement construite et a perdu tout caractère agricole ; qu'il en va de même de la zone U1 à l'ouest dans le prolongement du village et le long de la route ; que, s'agissant de la zone AU1, la commune fait valoir, sans être sérieusement contredite, que les parcelles concernées ne sont plus exploitées ; que l'association U Levante ne soutient pas que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone mettrait pas en péril les politiques de compétitivité, de filière, de label et d'appellation de la production agricole ; que le moyen doit être écarté ;

Secteur de Ciafulaccia :

21. Considérant que l'association U Levante indique que cette zone AU, qui concerne les parcelles section E n° 684, 692 à 695, 880, 983, 984, 1009, 1010, et 1030 à 1033, recouvre des espaces à très forte potentialité agropastorale exploités ; que si la commune fait valoir que les parcelles listées dans la requête ne sont pas expressément répertoriées par la chambre d'agriculture, que certaines d'entre elles sont déjà bâties, d'autres ne sont pas identifiables ; que, cependant, la présence de quelques constructions diffuses ne fait pas obstacle au classement de ce secteur en zone A, de même que la circonstance que certaines terres ne seraient pas exploitées, dès lors qu'elles sont potentiellement exploitables ; que la commune n'apporte aucune justification à l'ouverture à l'urbanisation de cette vaste zone ; que l'association U Levante est par suite fondée à soutenir que le classement de cette zone en AU est illégal ;

Secteur de Gualdaricciu :

22. Considérant que l'association U Levante indique qu'une partie des zonages U et AU1 recouvre 4 hectares de jardins encore exploités ; que l'existence de ces jardins ne ressort pas des pièces produites ; qu'il ressort de ces pièces que la zone U s'organise logiquement autour de deux axes de circulation et qu'il n'y a pas lieu de créer en son sein une petite zone A qui couvrirait ces jardins ; que l'intérêt agricole de la zone AU1, située en limite de la zone U et d'une zone A, ne ressort d'aucune pièce du dossier ;

Secteur de Giglio :

23. Considérant que l'association U Levante soutient, sans être sérieusement contredite, que la zone AU1 recouvre 1,4 ha de terres à forte potentialité agropastorale exploitées ; que la création de cette petite zone urbanisable ne répond à aucun besoin de développement identifié ;

que l'association U Levante est par suite fondée à soutenir que le classement de cette zone en AU1 est illégal ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme :

24. Considérant que le II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, relatif aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne alors applicable dispose que « les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent des dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

25. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse alors en vigueur prescrit que « il est maintenant possible de proposer une carte des espaces et paysages exceptionnels qui doivent être soustraits à toute intervention susceptible de les dégrader ou d'en altérer le caractère parce qu'ils ont un intérêt écologique ou esthétique, tels que la centaine de zones humides ayant une forte productivité et contribuant au maintien des grands équilibres écologiques, (...), ainsi que les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs d'intérêt biologique primordial (...) Mais les inventaires permettent également que soient choisis d'autres espaces remarquables par leur intérêt écologique ou esthétique où tout aménagement ne saurait avoir lieu sans une analyse rigoureuse ou un contrôle de son impact sur la nature et son intégration dans les sites. Ainsi en est-il des ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes » ; que ces prescriptions apportent des précisions aux dispositions de l'article L. 145-3 II et ne sont pas incompatibles avec elles ; qu'elles précisent notamment que les ZNIEFF de type II ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation sans analyse préalable ;

S'agissant de la plaine :

Secteur de Venciungiu :

26. Considérant que l'association U Levante fait valoir que le zonage AU3c de 12 hectares est situé dans la ZNIEFF de type 2 et est en espace boisé proposé en espace boisé classé par l'Etat ; que la commune, qui se borne à soutenir que cette zone est pour l'instant inconstructible dans l'attente d'une modification du plan local d'urbanisme, n'apporte aucun justificatif au classement de cette zone en zone urbanisable ; que l'association U Levante est par suite fondée à soutenir que le classement de cette zone en AU1 est illégal ;

Secteur de Jesiola

27. Considérant que l'association U Levante indique que ce zonage AU1 de 4,5 ha, tracé autour de cinq constructions, est en réalité une zone d'habitat diffus totalement incluse dans la ZNIEFF, qu'une partie recouvre des espaces boisés proposés en espace boisé classé par la DDTM et qu'il n'est pas en continuité d'une zone urbaine existante ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que ce secteur est déjà construit et a perdu tout caractère naturel ; que, par suite, et alors même qu'il est situé en ZNIEFF de type II, ce secteur ne peut être regardé comme un grand ensemble naturel riche et peu modifié, caractéristique du patrimoine montagnard ;

Secteur d'Arragio :

28. Considérant que l'association U Levante fait valoir que les zonages AU1 et AU2 et une partie du zonage U1 situé sous la RD 559 sont situés en ZNIEFF de type 2 et une partie recouvre des espaces boisés proposés en espaces boisés classés par l'Etat ;

29. Considérant qu'il ressort des pièces produites que la zone U1 est largement urbanisée le long de la route départementale, y compris pour sa partie comprise dans la ZNIEFF ; qu'en revanche, tel n'est pas le cas des zones AU1 et AU2, vierges de toute constructions ; que la commune n'apporte aucun justificatif à l'urbanisation envisagée de ces deux zones ; que l'association U Levante est par suite fondée à soutenir que leur classement de cette zone en AU1 et AU2 est illégal ;

Secteur de Gialla

30. Considérant que l'association U Levante fait valoir que les zonages AU1 et AU2 et une partie du zonage U1 située sous la RD 559 sont situés en ZNIEFF de type 2 et une partie recouvre des espaces boisés proposés en espace boisés classés ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce secteur est largement construit ; qu'en l'absence de toute précision, l'association requérante n'établit pas que ce secteur serait caractéristique du patrimoine montagnard ;

Secteur de Ribba, Conca et Macchia di Cervi

31. Considérant que l'association U Levante fait valoir que tous les zonages situés au sud de la RD 559 sont situés en ZNIEFF de type 2 et une partie recouvre des espaces boisés proposés en espace boisé classé par l'Etat ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et qu'il n'est pas sérieusement contesté que les deux secteurs U1 sont entièrement bâtis, le secteur AU1 l'est également presque totalement tandis que, compte tenu à la fois de sa localisation à proximité presque immédiate de l'un des secteurs U1, du secteur AU1 et de la présence de quelques constructions sur son emprise, le secteur AU4a ne saurait être regardé comme relevant d'un secteur riche et peu modifié ou présentant des potentialités biologiques importantes ;

Secteur de Casone

32. Considérant que l'association U Levante fait valoir que les zones U1 et AU sont des zones d'urbanisation de type habitat diffus et que la majorité des zones AU correspondent à des espaces boisés proposés en espaces boisés classés ; qu'il ressort toutefois des pièces produites que le secteur concerné est largement bâti ; que son intérêt au regard du patrimoine montagnard n'est pas établi, à défaut de toutes précisions apportées par l'association requérante ;

S'agissant de la montagne :

Secteur de San Gavinu di Carbini

33. Considérant que l'association U Levante fait valoir que les zonages U et AU situés au nord de la RD 558 sont situés en ZNIEFF de type 2 et une partie recouvre des espaces boisés proposés en espaces boisés classés ;

34. Considérant que la zone U correspond au cœur du village et est complètement artificialisée ; que, toutefois, la commune ne justifie pas l'ouverture à l'urbanisation de la vaste zone AU au nord de la RD 268 et sa forme en doigt qui impacte la ZNIEFF et des espaces

boisées ; que par suite, en l'absence d'analyse précise des enjeux, l'association U Levante est par suite fondée à soutenir que leur classement de cette zone en AU est illégal ;

Secteur de Ciafulaccia

35. Considérant que l'association U Levante fait valoir qu'une partie des zones U1 et AU1 couvre, à l'est, des espaces boisés proposés en espace boisé classé ; que, toutefois, la zone U1, largement urbanisée, n'est pas en zone proposée comme espace boisé classé et la zone AU1 n'impacte pas la ZNIEFF de type 2 ; que si cette zone est en partie boisée, l'association requérante n'établit pas, à défaut de toute précision, son intérêt au regard du patrimoine montagnard ;

Secteur de Gualdaricciu

36. Considérant que si la zone AU est en partie boisée, l'association requérante n'établit pas, à défaut de toute précision, son intérêt au regard du patrimoine montagnard ;

Secteur de Giglio

37. Considérant que l'association U Levante fait valoir que la partie nord des zones U et AU recouvre des espaces boisés proposés en espace boisé classé ; que, toutefois, la zone U est largement artificialisée ; l'association requérante n'établit pas, à défaut de toute précision, l'intérêt de la zone AU au regard du patrimoine montagnard ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme :

38. Considérant que le III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme alors en vigueur dispose que : *"Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants". a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ; b) En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ; La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article. »*

39. Considérant que l'association U Levante soutient que les zones AU1 de Ciafulaccia, AU1 de Jesiola, AU1 de Macchia de Cervi (Conca), AU de Casone, AU2 de Fossi et AU1 de Giglio ne se situent en continuité ni d'un village ni d'un hameau ni d'un groupe de constructions existantes ou de constructions traditionnelles et que l'étude mentionnée au a) du III de l'article L. 145-3 n'a pas été réalisée ;

40. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que s'agissant du secteur de Ciafulaccia, même s'il existe une quinzaine d'habitations sur la zone U1, la parcelle classée en AU1 n'est pas en continuité avec cette zone bâtie dont elle est séparée par une importante zone boisée ; que l'association U Levante est par suite fondée à soutenir que le classement de cette zone en AU1 est illégal ; que, de même, la zone AU1 du secteur de Jesiola et la zone AU1 du secteur de Giglio ne sont pas en continuité avec des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; qu'en revanche, il ressort des pièces produites que les zones AU1 de Machia de Cervi, AU de Casone et AU2 de Fossi sont en continuité avec des zones urbanisées existantes ;

41. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que sont illégaux les classements des zones AU du secteur de Jesiola, AU du secteur de Ciafulaccia, AU du secteur de Giglio, AU3c du secteur de Venciungiu, AU1 et AU2 du secteur d'Arragio, AU du secteur de San Gavino di Carbini et AU1 de Jesiola ; que si la commune de San Gavino di Carbini fait valoir que l'association U Levante se borne à discuter les zonages à la date de l'approbation du plan local d'urbanisme mais pas à la date de sa demande d'abrogation, elle n'apporte en tout état de cause aucune précision de nature à établir que les illégalités ainsi relevées auraient cessé à la date de la décision attaquée en raison d'un changement de circonstances ;

42. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association U Levante est fondée, dans cette mesure, à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande d'abrogation de la délibération du conseil municipal de San Gavino di Carbini du 7 avril 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

43. Considérant que le présent jugement, qui annule partiellement le refus implicite du maire de San Gavino di Carbini de faire droit à la demande de l'association requérante tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme, implique que cette autorité transmette cette demande au conseil municipal et que ce dernier abroge son document d'urbanisme en tant que les zonages précités méconnaissent, pour ce qui les concerne, les dispositions des I, II ou/et III de l'article 145-3 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'est pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

44. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des parties présentes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre le refus implicite du maire de San Gavino di Carbini de saisir le conseil municipal en vue d'abroger la délibération du 20 juin 2013.

Article 2 : La décision implicite par laquelle le maire de maire de San Gavino di Carbini a refusé de saisir le conseil municipal en vue d'abroger la délibération du 7 avril 2013 en tant qu'elle concerne les classements des zones AU du secteur de Jesiola, AU du secteur de Ciafulaccia, AU du secteur de Giglio, AU3c du secteur de Venciungiu, AU1 et AU2 du secteur d'Arragio, AU du secteur de San Gavinu di Carbini et AU1 de Jesiola est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au maire de San Gavino di Carbini de saisir le conseil municipal de la commune afin d'abroger le plan local d'urbanisme en tant qu'il rend constructible les zones citées à l'article 2, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : le surplus des conclusions des parties est rejeté.

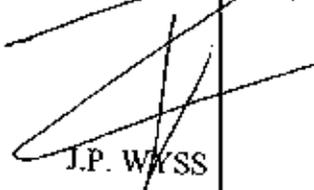
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante et à la commune de San Gavino di Carbini.

Délibéré après l'audience du 11 mai 2017 , à laquelle siégeaient :

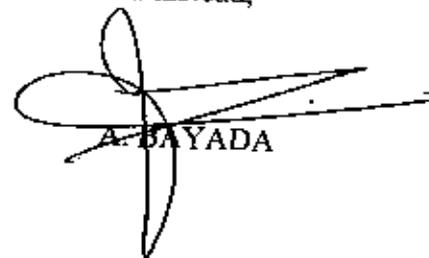
M. Wyss, président,
Mme Bayada, conseiller,
M. Goursaud , conseiller,

Lu en audience publique le 8 juin 2017.

Le président-rapporteur,


J.P. WYSS

L'assesseur le plus ancien dans
l'ordre du tableau,


A. BAYADA

Le greffier,


M. GAUTIER

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les partie privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,



S. PARISOT MARIANI